

**Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
Direction de la gestion des eaux de source et de surface**

Lignes directrices pour la construction de promenades en bois

Les lignes directrices qui suivent s'appliquent à la construction de promenades en bois sur des terres humides ou à moins de 30 mètres de celles-ci au Nouveau-Brunswick. Le présent document vise à promouvoir les pratiques durables et respectueuses de l'environnement pour la construction de promenades en bois en relation avec les terres humides.

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) peut mettre à jour périodiquement ces lignes directrices. Il incombe au promoteur d'obtenir la version la plus récente du bureau régional ou sur le site Web du MEGL.

L'obtention d'un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCETH) est requise avant de réaliser l'ouvrage proposé. La demande d'un permis de MCETH peut être présentée en ligne sur le site suivant : <https://www.elgeql.qnb.ca/WAWAG/?q=true>

Lignes directrices pour la construction

- L'essouchement ou l'enlèvement complet de la végétation ne peut être effectué dans une terre humide ou un cours d'eau ou à moins de 30 mètres de ceux-ci.
- La coupe de la végétation doit être limitée à la largeur de la promenade en bois qui sera construite.
- Aucun matériau de remblai ne doit être apporté dans une terre humide ou un cours d'eau ou à moins de 30 mètres de ceux-ci.
- La perturbation du sol dans une terre humide ou un cours d'eau ou à moins de 30 mètres de ceux-ci doit être limitée aux travaux d'excavation ou de creusage à la tarière pour l'installation de poteaux.
- Les matériaux excavés pour l'installation de poteaux doivent être enlevés et éliminés à l'extérieur des secteurs réglementés d'une manière que le MEGL juge acceptable.
- Il est permis d'employer de la machinerie dans une terre humide ou un cours d'eau ou à moins de 30 mètres de ceux-ci pendant la construction à condition de respecter les conditions suivantes :
 - Les travaux sont réalisés dans des conditions de gel, les machines ne se déplaçant que dans l'empreinte de l'ouvrage proposé, ou les travaux sont

réalisés au moyen de tapis de marais préfabriqués, une couche de branches ou des dispositifs semblables conçus afin de minimiser les ornières dans les terres humides.

- La machinerie est installée sur l'ouvrage, à partir duquel elle est utilisée.
- Les génératrices à essence employées pendant la construction dans une terre humide ou un cours d'eau ou à moins de 30 mètres de ceux-ci doivent toujours rester fixées aux parties construites de la promenade.
- Tous les outils électriques ou mécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, ils ne doivent pas laisser fuir de carburant, d'huile ou de lubrifiant, et la réalimentation en carburant, la lubrification et l'entretien doivent être effectués à plus de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau.
- Des trousse d'urgence en cas de déversement contenant suffisamment de matériel, comme des tampons absorbants, doivent être facilement accessibles sur place si un déversement vient à se produire dans une terre humide ou un cours d'eau ou à moins de 30 mètres de ceux-ci.
- Tout le bois traité utilisé doit avoir été traité conformément aux normes de traitement du bois publiées par Préservation du bois Canada et il doit avoir été séché à l'air pendant la durée indiquée par le fabricant pour une utilisation sûre dans un environnement aquatique et au-dessus ou près d'un tel environnement. Le bois utilisé dans un environnement aquatique et au-dessus ou près d'un tel environnement ne doit pas avoir été traité à la créosote.
- Tous les piliers de soutien, longerons, planchers, plinthes, supports de main courante et mains courantes doivent être faits en bois, à moins que soient fournis des dessins techniques spécifiant la nécessité d'utiliser d'autres matériaux et que ces matériaux soient approuvés par le MEGL.
- Tous les supports, brides et dispositifs de fixation doivent être faits d'aluminium, de métal galvanisé ou d'un autre matériau résistant à la corrosion.
- La largeur maximale d'une promenade est de 1,8 m. (Une largeur supérieure pour accès public est envisageable.)
- La partie inférieure des longerons de la promenade ou des plateformes d'observation doit se situer à au moins un mètre au-dessus du niveau naturel de la terre humide et de sa zone tampon de 30 mètres ou à un mètre du niveau d'eau le plus haut de l'année, selon la plus élevée de ces deux hauteurs.
- La promenade doit être construite de manière que l'eau puisse s'écouler librement du plancher (surface de marche).
- La promenade doit être conçue de manière à être perpendiculaire aux vagues si elle se situe dans les secteurs qui peuvent être exposés à l'action des vagues ou à l'effet des tempêtes.

- Les plateformes d'observation ne doivent pas dépasser 25 mètres carrés et elles doivent être espacées d'au moins 50 mètres.
- En vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick, le promoteur qui fait une demande de permis de construction d'une promenade dans une zone réglementée est tenu de maintenir l'ouvrage en bon état et d'effectuer les activités de mise hors service qui peuvent être requises.
- Outre les lignes directrices énoncées ci-dessus, toutes les promenades doivent être construites conformément au Règlement 91-191 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick.

Il se peut qu'il faille obtenir d'autres autorisations auprès d'autres organismes et que le projet soit assujéti à d'autres lois et règlements.

Veillez noter que, pour construire une promenade sur une terre humide d'importance provinciale ou à moins de 30 mètres de celle-ci, il peut être nécessaire de consulter la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL afin de déterminer s'il faut enregistrer le projet en vue d'une étude d'impact sur l'environnement en vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Le MEGL n'assume aucune responsabilité relativement à la construction de promenades en bois et aux blessures subies par des personnes, non plus qu'à la détérioration, à la mauvaise utilisation, au démantèlement ou à la destruction, que ce soit par des personnes ou par des événements naturels, de toute promenade construite selon les présentes lignes directrices.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :

Direction de la gestion des eaux de source et de surface
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 CANADA
Téléphone : 506-457-4850
Télécopieur : 506-453-6862
Adresse courriel : wawa@gnb.ca